



## DÉLIBÉRATION N° 2017-264

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2017 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La société Réseau de transport d'électricité (RTE) a soumis, le 31 mai 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

### 1. CONTEXTE

Après l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges de concession susmentionné, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009 portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces procédures.

### 2. LA CONCERTATION MENÉE PAR RTE ET LA SAISINE DE LA CRE

RTE a mené une concertation sur la création d'une procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité. Cette concertation a été réalisée entre mai et septembre 2015 dans le cadre du groupe de travail « *Raccordement et accès au réseau des consommateurs* » du CURTE.

RTE a également organisé une consultation publique sur ce projet de procédure de raccordement du 6 octobre au 20 novembre 2015.

À la suite de cette concertation avec les utilisateurs, RTE a saisi la CRE d'un projet, le 31 mai 2017 prenant en compte les échanges avec les services de la CRE sur le traitement des demandes de raccordement.

### **3. LES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION**

La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité reprend les principes déjà mis en œuvre dans la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production telle qu'approuvée par la CRE le 27 juillet 2017.

Elle ajoute une étape facultative d'étude exploratoire approfondie ouverte aux installations intrinsèquement perturbatrices, telles que les installations de traction ferroviaires, pour leur permettre de trouver plus aisément une solution de raccordement adéquate en évitant de multiples études exploratoires.

### **4. L'ANALYSE DE LA CRE**

*Sur la création d'une procédure de raccordement pour les consommateurs*

La CRE avait demandé à RTE dans sa délibération du 11 juin 2009 que RTE lui soumette pour approbation avant le 30 juin 2010 un projet de procédure pour le raccordement des installations de consommation.

Si la CRE comprend que la procédure pour ces installations n'était pas une priorité, compte tenu du peu d'interférence entre les projets d'installations de consommation en matière de raccordement contrairement, par exemple, aux projets d'installation de production ou de nouvelles interconnexions exemptées, le délai de notification à la CRE de cette nouvelle procédure est excessif.

*Sur la création d'une étude exploratoire approfondie*

RTE a pris l'initiative de créer une étude exploratoire approfondie. Cette dernière doit permettre aux installations intrinsèquement perturbatrices d'identifier au plus tôt la solution de raccordement pour laquelle il pourra ensuite faire une demande de proposition technique et financière et de disposer, dans un délai de six semaines, d'une estimation de la faisabilité, du coût et du délai du raccordement de son installation, et ce, sans avoir à multiplier les études exploratoires.

Cette initiative est bienvenue dans la mesure où une part importante des demandes de raccordement constatées concerne les réseaux ferrés.

*Sur le suivi des raccordements des installations de consommation*

Comme la CRE l'avait indiqué sa délibération du 11 juin 2009, le bilan annuel de l'application des procédures de raccordement visé à l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité doit permettre à la CRE de disposer d'une information complète, afin de s'assurer que le gestionnaire du réseau public de transport garantisse un accès efficace au réseau.

Il convient donc que RTE transmette à la CRE un tel bilan après la mise en œuvre de la nouvelle procédure, comme indiqué en annexe 2 de la délibération précitée en y intégrant le suivi du nombre d'études exploratoires approfondies. Au vu du délai écoulé depuis la demande initiale de la CRE de disposer d'une procédure pour le raccordement des installations de consommation, il est demandé au président de RTE de veiller à ce que ce rapport annuel soit effectivement réalisé.

**DÉCISION DE LA CRE**

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

La société RTE a soumis, le 31 mai 2017, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité, accompagné du bilan de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

1. La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité telle qu'elle lui a été soumise le 31 mai 2017.
2. Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 *portant concession à la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité*, RTE publiera cette procédure sur son site Internet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
3. La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
4. La société RTE établira un bilan annuel de l'application des procédures de raccordement qu'elle adressera à la CRE.
5. La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à RTE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le 22 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Christine CHAUVET